

VILLE  
D'ARS-SUR-MOSELLE  
République Française



Département de la Moselle  
Arrondissement de Metz

**PROCES-VERBAL**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 FÉVRIER 2024**

---

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze février à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE était assemblé en session ordinaire, Salle A. HARMAND, sous la Présidence de M. Pascal HODY, Maire.

Etaient présents :

M. Laurent BOVI, Mme Muriel DALMARD, M. Jean-Marie LORENZON, Mme Marie-Line KIEFFER, M. Bastien FROTEY, M. Patrick BAZART. Adjoints au Maire,  
Mme Andrée FOUHL, M. Karim BENDJENAD, Mme Martine CARRETTE, Mme Valérie CUVILLIER, M. Maurice ASOLA, Mme Christine DENAGE, Mme Marie-France PLACIAL, M. Mohamed MECIS, Conseillers Municipaux,

Etaient absents excusés :

Mme Anne-France GINER, donne procuration à M. Laurent BOVI  
M. Thomas PIOTIN, donne procuration à M. Jean-Marie LORENZON  
M. Claude JANIN, donne procuration à Mme Marie-Line KIEFFER  
Mme Raphaëlle SAUVAGE URSOT, donne procuration à Mme Muriel DALMARD  
Mme Fatima SCHNEIDER, donne procuration à M. Pascal HODY  
M. Eric GARDELLI,  
Mme Claudine BECKER,  
M. Victor CHOMARD,  
Mme Katia BARBIERI,  
Mme Djida GHILAS

Etaient absents non excusés :

M. Yazid BENABDELHAK  
Mme Martine DAVID

Nombre de Membres qui se trouvent en fonction : 27  
Nombre de Membres qui ont assisté à la réunion : 15  
Convocation adressée aux Membres le : 09/02/2024

L'Assemblée Municipale a désigné comme secrétaire de la séance : M. Gilles MANTOVANI **ORDRE DU JOUR**

Point n° 01 : Adoption du procès-verbal des délibérations du conseil municipal du 14 décembre 2023

Point n°02 : Installation d'un conseiller municipal

Point n° 03 : Election du 7<sup>ème</sup> Adjoint

Point n° 04 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Point n° 05 : Imputation de l'article 6232 dans le cadre de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Point n° 06 : Subvention à l'USEP de la circonscription de Montigny-lès-Metz

Point n° 07 : ZAE nR : modalités de la concertation

Point n° 08 : Contractualisation avec ALCOME (éco-organisme pour la réduction des mégots dans l'espace

Point n° 09 : Avis communal sur le plan de secteur - PLUi

---

**Point n° 01 - Délibération n° 001 / 2024**

Rapporteur : M. le Maire

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FÉVRIER 2024**

Le Conseil Municipal – à l'unanimité - approuve le procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 15 février 2024.

**Point n° 02 - Délibération n° 002 / 2024**

Rapporteur : M. le Maire

**INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL**

Suite à la démission de M. Mickaël FETIQUE dont la date d'entrée en vigueur a été fixée par M. le Préfet au 02/02/2024, il y a lieu de pourvoir à son remplacement au poste de Conseiller Municipal.

Conformément à l'article L.270 du Code Electoral qui prévoit que :

"Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit",

C'est à Monsieur Patrick BAZART demeurant 34 rue du Général De Maud'huy à ARS-SUR-MOSELLE, non élu de la liste « Ars Union et Solidarité », que revient cette fonction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**A PRIS ACTE** de l'installation du conseiller municipal Patrick BAZART

ÉLECTION DU 7<sup>ème</sup> ADJOINT

Sous la présidence de M. Pascal HODY, Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection du 7<sup>ème</sup> adjoint.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L. 2122 – 4 et L. 2122 – 7 – 2 du CGCT).

Le Maire a constaté qu'un seul candidat aux fonctions de 7<sup>ème</sup> adjoint au maire s'est présenté. Le nom du candidat est mentionné dans le tableau des résultats ci-dessous.

Il a ensuite été procédé à l'élection du 7<sup>ème</sup> adjoint au maire.

Déroulement du scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est vu présenter l'urne. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin du modèle fourni par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin, que le Conseiller Municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 0
Nombre de votants (bulletins déposés)	: 20
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code Electoral)	: 0
Nombre de suffrages exprimés [b – c]	: 20
Majorité absolue	: 14

Nom du candidat	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
Patrick BAZART	20	Vingt

Monsieur Patrick BAZART a été proclamé 7<sup>ème</sup> adjoint et immédiatement installé :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**ADOpte** la proclamation de en tant que 7<sup>ème</sup>.

**ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

Une généralisation du référentiel comptable M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'Assemblée Délibérante, à toutes les collectivités locales, leurs établissements locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 (loi NOTRe) le comptable public a été consulté pour avis sur ce projet d'exercice du droit d'option de passage au référentiel M57 développé à compter du 1er janvier 2024 et a émis un avis favorable.

CONSIDERANT que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant entre autres une plus grande marge de manœuvre :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits (définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement),
- En matière de fongibilité des crédits (mouvements de crédits entre chapitres à hauteur d'un maximum de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections par délégation du Conseil Municipal au Maire)
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues (possibilités d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections)

Le Conseil Municipal :

- Après avis favorable de la Commission des Finances
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget commune et annexes de la Ville de Ars-Sur-Moselle à compter du 1er janvier 2024 ;

**AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de décision

**IMPUTATION DE L'ARTICLE 6232 DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

Madame Marie-Line KIEFFER, adjointe en charge des finances explique que compte tenu du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024, une délibération doit fournir le cadre des dépenses autorisées pour l'article 6232 « fêtes et cérémonies ».

La proposition est d'inclure pour cet article 6232 tous les :

- Frais liés à l'organisation de fêtes nationales et locales publiques, cérémonies officielles et commémoratives, tels que feux d'artifice, décorations et illuminations de fin d'année, livres, friandises pour les enfants de l'école, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles,
- Frais liés aux fêtes de fin d'année et à l'organisation éventuelle de repas (personnel communal ou conseil municipal),
- Frais liés aux cérémonies d'état-civil (mariage, pacs, décès, naissance, baptême républicain), cérémonie liée à la citoyenneté, vie civile ou sociale de la collectivité,
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies pour la carrière des agents municipaux (médailles, départ en retraite, mutation, etc...), pour la carrière de partenaires (enseignants, professionnels, associations, etc...) et récompenses sportives, culturelles, militaire ou lors de réceptions officielles
- Frais liés aux manifestations culturelles, sportives et éducatives (décorations, spectacles, fêtes, festivals, bals, expositions et animations, droit d'auteurs (SACEM, GUSO, etc...), de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- Frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ou travaux,
- Frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales,
- Frais liés aux réceptions officielles organisées par la municipalité tels que hommages, inaugurations, vœux du Maire ou celles des collectivités extérieures (communauté de communes, syndicat...) hors du cadre d'une fête ou d'une cérémonie,
- Toutes dépenses de réceptions lors de visites de personnalités officielles ou représentant un intérêt pour la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

**APPROUVE** la répartition des dépenses imputées au 6232 en M57 développée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

**SUBVENTION À L'USEP DE LA CIRCONSCRIPTION DE MONTIGNY-LÈS-METZ**

Depuis de nombreuses années, la commune d'Ars-sur-Moselle accompagne l'USEP (Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré) de la circonscription de Montigny lès Metz (dont dépend la commune). Chaque année, une subvention est demandée à chaque commune pour la participation aux frais de transports pour les rencontres sportives des élèves de la circonscription.

Il apparait que depuis 2019 d'abord et la reprise progressive d'après COVID la commune n'ait pas pris sa quote-part.

Le conseil, après avoir délibéré et à l'unanimité,

**ATTRIBUE** une subvention de 1569€ à l'USEP en régularisation des rencontres sportives de 2021, 2022 et 2023.

**ZAEnR : MODALITÉS DE LA CONCERTATION**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le Code de l'Énergie et notamment son article L.141-5-3 ;

Vu le guide « Définir des zones d'accélération du développement de projets d'énergies renouvelables (ZAENR) à l'échelle communale » de Juillet 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie, les communes doivent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages (dites « ZAPER »), ou à défaut caractériser l'absence de telles zones ;

Considérant qu'en application du II-2° de ce même article, ces zones sont définies par les communes après concertation du public selon des modalités librement déterminées par les communes ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de fixer lesdites modalités de concertation avec le public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** de définir les modalités de concertations suivantes :

- La période de concertation : 19/02/24 à 8h00 au 04/03/24 17h00.
- Le mode d'information du public :
  - Une information mise en ligne sur le site de la mairie
  - Par affichage en mairie
  - Par affichage sur le panneau électronique

- La documentation à disposition : Un dossier présentant le contexte de la définition des zones d'accélération et le projet de cartographie est mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture (8h00-12h00 et 14h00-17h00)
- Le mode de recueillement de suggestions/avis :
  - Un registre destiné à recueillir les suggestions et avis du public est mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture
  - Par mail à l'adresse : [secretariat@ville-arssurmoselle.fr](mailto:secretariat@ville-arssurmoselle.fr)

Point n° 08 - Délibération n° 008 / 2024

Rapporteur : M. Bastien FROTEY

**CONTRACTUALISATION AVEC ALCOME (éco-organisme pour la réduction des mégots dans l'espace)**

Afin de favoriser la lutte contre la prolifération des mégots dans l'espace public, véritable fléau urbain, ALCOME propose aux communes détentrices de la compétence « propreté » le principe d'un conventionnement permettant la mise en place d'actions de terrains et d'un accompagnement spécifique (ex : soutiens financiers aux nettoyage, distributions de cendriers de poche, signalétique adaptée, dispositifs de collecte...)

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'intégrer la démarche proposée par ALCOME, en inscrivant la commune sur le portail ALCOME,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette contractualisation

Point n° 09 - Délibération n° 008 / 2024

Rapporteur : M. Bastien FROTEY

**AVIS COMMUNAL SUR LE PLAN DE SECTEUR - PLUi**

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole a été prescrite par délibération du Conseil Métropolitain le 18 mars 2019 ; cette délibération définit également les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec la population. Une autre délibération du Conseil Métropolitain, datée également du 18 mars 2019, définit les modalités de collaboration entre la métropole et les communes membres.

Après plus de quatre années de travail collaboratif avec les 45 communes concernées par le PLUi, Metz Métropole a délibéré sur l'arrêt du projet le 02 octobre 2023. S'en est suivie une période de 3 mois durant laquelle les communes ont pu s'exprimer et émettre des remarques sur le projet. A ce titre, 35 communes ont délibéré sur le PLUi. En vertu de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, en l'absence de réponse dans cette période, l'avis est réputé favorable. Ainsi, le PLUi arrêté a été validé par 44 communes sur 45 concernées par le PLUi.

Par la suite, le projet a été soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2023. Durant cette période près de 1250 remarques ont été adressées à la Commission d'Enquête. Le rapport définitif de la commission d'enquête est attendu courant du mois de mars.

Conformément à la Conférence Intercommunale des Maires en Urbanisme (CIMU) du 31 janvier 2024, le projet de PLUi sera soumis au conseil métropolitain du 03 juin pour approbation et ce « après que les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas

*échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ».*

Ainsi, afin de parfaire la sécurité juridique de la procédure, les communes sont invitées à se prononcer une dernière fois sur le plan de secteur propre à leur territoire.

Effectivement, depuis 2022, Metz Métropole et les communes ont décidé de diviser le territoire en 3 plans de secteurs définis en fonction d'une analyse purement urbaine des communes (étude typo-morphologie) :

- Le Cœur Métropolitain : Metz et ses quartiers, 118 000 habitants ;
- Le Noyau Urbain : les 10 communes en continuité urbaine de Metz, 68 000 habitants ;
- La Couronne Métropolitaine : les 34 communes périurbaines, 37 000 habitants ;

Le PLUi met ainsi en place un règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation spécifiques à chacun de ces trois regroupements de communes.

Les communes doivent donc se prononcer sur le plan de secteur propre à leur territoire et valider leur rattachement au cœur métropolitain, au noyau urbain ou à la couronne métropolitaine. Pour le cas particulier de la commune d'Ars-sur-Moselle, son plan de secteur de rattachement est « la Couronne Métropolitaine ».

Cet avis sera porté à connaissance des élus de la CIMU (préparatoire à l'approbation) puis au conseil métropolitain du 3 juin 2024 pour les éclairer dans leur décision portant sur le PLUi qui aura fait l'objet de différents ajustements.

Pour faciliter la compréhension des 3 plans de secteurs, des extraits du tome 6 portant sur les justifications (p.143-144) sont annexés.

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L151-3 et L 153-21,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 définissant les modalités de collaboration entre Metz Métropole et ses communes membres, modifiée par la délibération du 26 septembre 2022, portant évolution d'une disposition relative aux modalités de concertation entre la métropole et les communes,

VU le débat tenu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi par le Conseil Métropolitain, lors des séances du 28 septembre 2021 et du 04 avril 2022,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2022 intégrant la commune de Roncourt à la démarche d'élaboration du PLUi par extension des dispositions en vigueur (orientations, collaboration et concertation),

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 03 avril 2023 tirant le bilan de la concertation et portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 02 octobre 2023 portant sur le 2<sup>ème</sup> arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté et notifié aux communes et notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires,

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi, le territoire métropolitain a été divisé en 3 plans de secteurs :

- Le Cœur Métropolitain : Metz et ses quartiers, 118 000 habitants ;
- Le Noyau Urbain : les 10 communes en continuité urbaine de Metz, 68 000 habitants ;
- La Couronne Métropolitaine : les 34 communes périurbaines, 37 000 habitants ;



CONSIDERANT que ces plans de secteur tiennent compte des caractéristiques du tissu urbain et des enjeux propres aux communes concernées, notamment en matière d'équipements, de transports ou encore d'habitat ;

CONSIDERANT qu'avant l'approbation du PLUi, Metz Métropole a sollicité l'avis des communes sur le plan de secteur couvrant leur territoire ;

CONSIDERANT que les communes ont été invitées à émettre leur avis dans un délai de 2 mois à compter de la Conférence Intercommunale des Maires en Urbanisme du 31 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que les avis exprimés par les communes seront portés à connaissance du Conseil métropolitain pour l'éclairer en vue de l'approbation du PLUi ;

CONSIDERANT que le territoire communal est en l'espèce couvert par le plan de secteur Couronne Métropolitaine ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bastien FROTEY et après en avoir délibéré et à l'unanimité

**DECIDE** un avis favorable au plan de secteur qui couvre la commune.

Fait à Ars-sur-Moselle, le 7 mars 2024

Le Maire,



Pascal HODY



Le Secrétaire de Séance,



Gilles MANTOVANI

